

D → Juridique  
C → URBA

C → pure

C → DGS

Monsieur le Maire, C → VF

Hôtel de ville de Briançon  
rue Aspirant Jan  
05100 BRIANCON  
Briançon, le 25 mars 2016,  
1582

**MAIRIE**  
29 MARS 2016  
de BRIANCON  
ARRIVÉE N°

**Objet :** recours gracieux à l'encontre de la délibération du 27 janvier 2016

Monsieur le Maire,

J'interviens dans les intérêts de Monsieur Romain Gryzka, Madame Catherine Valdenaire, Monsieur Bruno Monier, Madame Catherine Muhlach, Monsieur Alessandro Picat Re, Monsieur Marc Breuil, domicilié pour la présente et ses suites en mon cabinet, 25 cours Pierre Puget, 13006 Marseille.

Mes clients forment un recours gracieux à l'encontre de la délibération du 27 janvier 2016 « URBANISME 7 – PROJET DE CHAUFFERIE BIOMASSE DU QUARTIER COLAUD - DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU – ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° DEL 2015.07.08/102 ».

En effet, le code général des collectivités territoriales prévoit que tout conseiller municipal, dans le cadre de sa fonction, doit être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération. Par ailleurs, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales relatives aux affaires de la commune.

Or, il apparaît que le Maire a eu l'occasion de préciser que cette délibération avait pour seul objectif de régulariser le permis de construire relatif à la chaufferie bois sans pour autant expliquer en quoi l'adoption de cette délibération permettait effectivement une telle régularisation et n'a pas précisé les interactions avec le dit permis.

Par conséquent, les élus n'ont pas disposé d'une information suffisante leur permettant de remplir leur mandat. La délibération est entachée d'illégalité de ce simple fait.

Par ailleurs, cette délibération est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'elle a justement été diligentée par la commune dans le seul dessein de régulariser un permis de construire attribuée à une entreprise privée et n'a pas respecté la procédure afférente à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

Enfin sur le fond, les conclusions du commissaire enquêteur apparaissent contestables compte tenu du nombre substantiels d'avis négatifs sur ce projet qui va sensiblement dégrader le cœur de ville de la commune de Briançon avec de nombreuses nuisances.

Ainsi, la décision de déclarer d'intérêt général le projet de la chaufferie est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, il n'y avait pas lieu d'approuver la mise en comptabilité du PLU.

La délibération est manifestement illégale.

Il résulte de tout ce qui précède que mes clients vous demandent de bien vouloir retirer la délibération du 27 janvier 2016 « URBANISME 7 – PROJET DE CHAUFFERIE BIOMASSE DU QUARTIER COLAUD - DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU – ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° DEL 2015.07.08/102 ».

Je prie de croire, Monsieur le Maire, en mes respectueuses salutations.

Marseille, le 25 mars 2016,

Pour la SELARL,



**Philippe NEVEU**  
Avocat associé